

Testament de Monsieur Paul MONIN

fait le six mai 1968

en l'Etude de Maître Robert CORNELIS

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-HUIT.

LE SIX MAI.

A Seize heures.

En l'Etude.

Devant Nous, Robert Cornelis, notaire résidant à Anderlecht.

Et en présence de :

1. Monsieur Gustave Sallustin, sans profession, demeurant à Anderlecht, 12, rue Abbé Cuylits.

2. Monsieur Joris Craenhals, sans profession, demeurant à Anderlecht, 9, rue Moretus.

Témoins instrumentaires.

A COMPARU :

Monsieur Paul Gustave Marie Joseph Ghislain MONIN, industriel, né à Dinant, le seize novembre mil neuf cent et quatre, demeurant à Jette, 146, Avenue de Jette.

Lequel après nous avoir requis de recevoir son testament nous l'a dicté comme suit, en présence des deux témoins susdits :

« Je révoque tous testaments et codicilles antérieurs

« aux présentes, lesquelles seules contiennent mes

« dernières volontés.

« Je confirme la donation incluse dans mon contrat

« de mariage au profit de mon épouse Madeleine Elvire

Edmonde Van Haverbeke que j'institue ma légataire universelle.

« En cas de prédécès de ma femme, je veux dans un but

« humanitaire consacrer ma fortune à une œuvre scien-

« tifique et philanthropique.

« En conséquence, et uniquement en cas de prédécès

« de ma femme, je prends les dispositions testamen-

« taires suivantes :

« I. J'affecte les biens dépendant de ma succession à
« la création d'un établissement d'utilité publique
« conformément aux articles vingt-sept et suivants de
« la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un,
« lequel sera donc mon légataire universel.
« J'en arrête les statuts comme suit :

« Article 1. L'établissement d'utilité publique est dé-
« nommé « Fondation Paul Monin-Madeleine Van Haverbeke »

« Article 2. La fondation a pour but de créer, aider
« ou promouvoir une œuvre sociale ou médicosociale.
« A titre d'exemple :

« 1. Fondation d'un ou plusieurs lits de maternité
« dans une fondation s'intéressant à des futures mamans
« peu favorisées par la fortune.
« 2. Création et entretien d'un service de réanimation
« dans un département de chirurgie ou de maternité.
« 3. Equipement moderne d'une salle d'accouchement.
« Ces exemples ne constituent en rien une limitation
« mais sont donnés à titre purement indicatif.
« La fondation réalise son but scientifique et philan-
« tropique par toutes voies et notamment par l'allocation de prix ou de subsides aux savants et chercheurs
« et aux établissements, institutions ou revues spécialisés ; par la distribution de secours au malade
« des, par l'organisation de soins, d'œuvres de
« prévention ou de toute autre manière pouvant apporter aux malades et aux hospitalisés un réconfort
« matériel et/ou moral.

« Article 3. Le siège de la fondation est à Bruxelles
« ou dans l'agglomération bruxelloise. Il sera initialement fixé à Jette- Bruxelles, 146, Avenue de Jette (deuxième étage). Il pourra être transféré en tout
« autre endroit en Belgique par décision du conseil
« d'administration.

« Article 4. La fondation est administrée par un
« conseil composé de cinq membres. La durée du man-
« dat des administrateurs n'est pas limitée.
« Seront pour la première fois nommés administrateurs :
« 1. Monsieur Joseph Lambillon, docteur en médecine
« à Auderghem, 35, Avenue du Papedelle ;
« 2. Monsieur André van Wien, demeurant à Uccle,
« 184, Avenue Monjoie ;
« 3. Monsieur Jacques Decamps, demeurant à Schaerbeek
« Avenue Rogier, 56 ;
« 4. Monsieur Guy Ouwerx, demeurant à Etterbeek, 90,
« Boulevard Louis Schmidt ;
« 5. Mon exécuteur testamentaire.
« Tous de nationalité belge.

« Article 5. En cas de vacance d'une place d'adminis-
« trateur, les administrateurs restants y pourvoient
« par voie de cooptation.

« Article 6. Le conseil d'administration a les pou-
« voirs les plus étendus pour la gestion des affai-
« res de la fondation.
« Il peut notamment faire toutes conventions, transac-
« tions et compromis ; aliéner, acquérir, échanger,
« tous biens meubles et immeubles ; gérer, aliéner et
« employer toutes valeurs ; constituer tous baux
« et locations ; accepter tous dons et legs, sous ré-
« serve de l'approbation du Gouvernement ; faire tous
« placements de fonds, recettes et revenus ; faire
« tous emprunts et en régler les conditions, consti-
« tuer et accepter toutes hypothèques avec ou sans
« clause de voie parée et toutes autres garanties,
« y renoncer, abandonner tous droits réels ou per-
« sonnels ; donner mainlevée avant ou après paiement
« de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécai-
« res, transcriptions, saisies, oppositions ou autres

« empêchements ; dispenser le conservateur des hypothèques
« de prendre inscription d'office, plaider tant en deman-
« dant qu'en défendant.

« L'énumération qui précède est énonciative et non limita-
« tive.

« Article 7. Le conseil nomme parmi ses membres, un prési-
« dent, un secrétaire et un trésorier.

« Il choisit dans ou hors son sein un directeur.

« Je désigne comme premier président du conseil, Monsieur
« Lambillon, préqualifié.

« Article 8. Le président convoque et préside le conseil
« d'administration. Lorsque le conseil ne peut se réunir,
« le président prend de sa seule autorité, toutes les me-
« sures urgentes, sauf à en saisir le conseil lors de
« sa plus prochaine séance.

« Article 9. Les documents relatifs aux questions soumi-
« ses au conseil sont tenus au siège de la fondation à
« la disposition des membres et ce, à partir du jour
« de l'envoi de la convocation du conseil.

« Article 10. Le conseil ne peut délibérer que si la
« majorité de ses membres est présente à la réunion.
« Les résolutions du conseil sont prises à la majorité
« des suffrages. En cas de parité de voix, la voix du
« Président est prépondérante.

« Article 11. Les délibérations du conseil sont actées
« dans des procès-verbaux signés par le Président. Ces
« procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.
« Les copies ou extraits à produire en justice ou ail-
« leurs sont signés par le Président et un membre du
« conseil ou deux administrateurs.

« Article 12. A moins de délégation spéciale, tous
« les actes qui engagent la fondation, autres que ceux
« du service journalier sont signés par le président
« ou par deux administrateurs qui n'ont à justifier
« vis à vis des tiers d'une délibération préalable

« au conseil.

« La correspondance courante et les actes de gestion
« journalière tels que les quittances, endossements
« et acquits de chèques, ainsi que les décharges en-
« vers l'administration des chemins de fer, postes et
« télégraphe, peuvent porter soit la signature du
« président soit celle du directeur. Des délégations
« de pouvoirs peuvent être données.

« Article 13. Les actions judiciaires tant en deman-
« dant qu'en défendant sont suivies au nom de la
« fondation par son conseil d'administration poursui-
« tes et diligences du président ou d'un administra-
« teur délégué à cette fin par le conseil .

« Article 14. Les fonctions de membre du conseil
« sont gratuites.

« Les frais de voyage et de séjour et autres devoirs
« prestés par les administrateurs leur sont rembour-
« sés.

« Article 15. Les statuts de la fondation mis au
« point à l'intervention de mon exécuteur testamen-
« taire peuvent être modifiés ensuite par la loi
« ou par un accord entre le Gouvernement et la majori-
« té des administrateurs en fonction conformément à
« l'article 31 de la loi du vingt-sept juin mil neuf
« cent vingt et un.

« Article 16. En cas de dissolution judiciaire de la
« fondation quelque puisse en être la cause, son pa-
« trimoine sera affecté à une œuvre privée dont le
« but se rapproche autant que possible de celui de
« la présente fondation.

« Cette œuvre est désignée par le conseil d'admini-
« stration en fonction au moment de la dissolution.

« Article 17. Les droits seront acquis à la fondation

« à compter du jour de mon décès.

« II. Au cas où la création de la fondation ne serait pas
« approuvée par arrêté royal ou bien au cas où la fonda-
« tion ne serait autorisée qu'à accepter qu'une partie
« des biens que je lui destine, j'institue le docteur Jo-
« seph Lambillon pour mon légataire universel et à son
« défaut son épouse.

« De toute manière, je lègue à titre particulier :

« a) à Jacques Marie Lambillon dit Paul, une somme de
« cinq cent mille francs dont il ne pourra disposer qu'à
« l'âge de vingt-deux ans dans les six mois de mon décès
« Cette somme sera placée à la Caisse d'Epargne et les
« intérêts seront capitalisés.

« b) à Mademoiselle Marie Agnès Christine Lambillon, dite
« Anne, l'appartement à Jette, 146, Avenue de Jette
« (cadastré volume 5889 numéro 17) ainsi que les meubles
« meublants et objets mobiliers le garnissant.

« c) à Madame Marthe Moureau épouse Joseph Lambillon
« mes vêtements, linge, bijoux et objets personnels
« ainsi que ceux de mon épouse.

« d) à Monsieur Julien Hollants, 69, rue Henri Werrie
« à Jette, une somme de trois cent mille francs.
« Ces legs seront délivrés dans les six mois de mon
« décès, francs et exempts de tous droits et frais.

« e) à Madame Anne Marie MONIN, veuve de Camille Guil-
« min à Salzinne, 34, rue Julien Colson, une rente
« viagère de douze mille francs l'an, payable à raison
« de mille francs par mois, incessible et insaisissable.
« Les droits et frais de succession seront également
« payés par le légataire universel.
« Tous les legs ci-dessus resteront propres aux béné-
« ficiaires.

« La fondation devra payer :

« 1°) à la firme Draps à Bruxelles, 32, rue Léopold
« les frais et contrôler l'entretien de notre tombe

« caveau concession 2866 - Inhumation D.I. n°2999 A
« cimetière de Laeken. La Roseraie - Zone réservée.
« La firme exécute actuellement ce travail pour une
« somme de mille septante francs annuellement.
« 2°) Aussi les frais et l'entretien de la tombe-caveau
« de la famille Van Haverbeke n° 3085, cimetière Porte
« de Bruges à Gand - sixième bureau 1783 - La firme
« Veuve Van Belleghem et Vyncke, 141, Pallinghuizen
« à Gand est actuellement chargée de ce travail et
« de la garniture florale pour une somme annuelle de
« quatre cent vingt-huit francs.

Ce testament a été écrit en entier par nous notaire, tel qu'il nous a été dicté par le testateur. Ensuite, nous en avons donné lecture au testateur qui nous a déclaré qu'il contient bien ses volontés et qu'il y persévère, le tout en la présence permanente des deux témoins.

DONT ACTE.

Ainsi fait sans interruption, en notre étude, le présent testament que nous avons clôturé à dix-sept heures trente minutes.

Et après itérative lecture donnée par nous notaire du présent testament en son entier, il a été signé par le testateur, les deux témoins et nous notaire, le tout en la présence permanente et non interrompue des susdits deux témoins.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, un renvoi au troisième bureau de l'enregistrement d'Anderlecht le neuf novembre 1971 volume 15 folio 8 case 12 reçu : trois cent cinquante francs ; le receveur(s) P. Becqué

POUR EXPEDITION CONFORME

délivrée par le notaire Paul Van der Linden, à Anderlecht, comme successeur immédiat de Maître Robert CORNELIS